

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.432 du 23 septembre 2014

G./A.204.541/VI-19.566

En cause : **la société anonyme DE GRAEVE,**

ayant élu domicile chez
Me Véronique BERTRAND, avocat,
place Verte, n° 13,
4000 Liège,

contre :

la ville de Namur,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Isabelle VAN KRUCHTEN, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 31 mai 2012, la société anonyme DE GRAEVE demande l'annulation de la décision prise par la Ville de Namur, le 3 avril 2012, d'écarter l'offre qu'elle a déposée dans le cadre du marché de conception et de réalisation pour la rénovation et la mise en conformité des installations techniques de la piscine de Saint-Servais et d'attribuer ce marché à la société momentanée JAMAR-THERET.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 219.202 du 7 mai 2012 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution la décision attaquée.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

La partie adverse a, par une décision du 28 août 2012, retiré l'acte attaqué.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 30 juin 2014 convoque les parties à comparaître le 10 septembre 2014 à 10 heures.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Mathieu PAQUOT, loco Me Véronique BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Isabelle VAN KRUCHTEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une délibération du 28 août 2012, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée dans le présent recours. Cette délibération a fait l'objet de recours introduits par les sociétés FIRME CH. JAMAR ET FILS et THERET & FILS, auxquelles le marché public litigieux avait été attribué (affaires jointes G./A.206.377/V-19.702 et G./A.206.872/VI-19.760). Toutefois, les requérantes dans ces affaires ont fait savoir, par un courrier daté du 17 février 2014, qu'elles entendaient se désister de leur recours en annulation et l'arrêt n° 228.431 de ce jour a décrété le désistement d'instance de sorte que le retrait intervenu le 28 août 2012 est devenu définitif. Par conséquent, le présent recours n'a plus d'objet et il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 219.202 du 7 mai 2012.

En raison du retrait de l'acte attaqué, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 219.202 du 7 mai 2012 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.